

institutrice, aux fonctions d'inspectrice des écoles de Tahiti et de Moorea ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 avril 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision susvisée du 22 janvier 1890 est rapportée. M<sup>me</sup> Vincent reprendra dans le cadre de l'enseignement public les fonctions d'institutrice qu'elle exerçait précédemment.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'elle ait été appelée, à la rentrée des classes, à la direction de l'une des écoles de la colonie, M<sup>me</sup> Vincent jouira du traitement ainsi que des allocations auxquels elle avait droit antérieurement à sa nomination d'inspectrice.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 521. — DÉCISION portant que la ration de vivres cessera d'être allouée aux officiers du grade de capitaine et assimilés et aux magistrats et fonctionnaires.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 1890 prescrivant de faire cesser l'allocation de la ration de vivres au personnel des divers services coloniaux ;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1890 fixant le prix de revient des diverses rations délivrées aux troupes et aux autres rationnaires ; ensemble le bordereau des prix des denrées dans le commerce local ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La ration de vivres cessera d'être allouée à partir du 1<sup>er</sup> août 1890 aux officiers du grade de capitaine et assimilés et aux magistrats et fonctionnaires dont la solde et accessoires forment un traitement de 5,000 francs et au-dessus.

Art. 2. La ration réduite, déterminée par l'article 3 de l'arrêté du